P363714
E581c

CONSTITUTION

DU

CLUB LIBERAL

.. DE LA ..

PARTIE EST DE MONTREAL

Fondé le 20 Novembre 1898.

MONTREAL
Imp. de "La Patrie" L. J. Tarte & Frère, Prop.
77, 79 & 81 Rue St-Jacques.

P363.714
Es81c

OFFICIERS DU CLUB

1898-99

Président	D. A. LAFORTUNE, Avocat.
1er Vice-Président	F. X. GIRARD.
2ème Vice-Président	LOUIS ASSELIN.
Secrétaire-Archiviste	J. A. ALARIE.
Assistant-Secrétaire-Archiviste	CHS. MEILLEUR.
Secrétaire-Correspondant	GEORGE BOURGOUIN.
Trésorier	J. A. DENIGER.
Assistant-Trésorier	JOS. CHEVALIER.
1er Commissaire-Ordonnateur	S. FACETTE.
2ème Commissaire-Ordonnateur	P. NADEAU.
Bibliothécaire	J. B. BOURGOUIN.

CONSTITUTION

DU

CLUB LIBERAL

. . DE LA . .

PARTIE EST DE MONTREAL

MONTREAL
Imp. de "La Patrie" L. J. Tarte & Frère, Prop.
77, 79 & 81 Rue St-Jacques.

HS
2340
M6C59
TS

B. Q. R.
NO. 7459

CONSTITUTION

DU

CLUB LIBERAL

. . DE LA . .

PARTIE EST DE MONTREAL

En vertu d'une proposition, faite à une séance régulière du club, tenue le 30 novembre 1898, par M. J. A. Déniger, appuyé par M. Joseph Chevalier, un comité a été formé des membres suivants pour préparer une constitution pour le club : MM. P. Duchesne, Georges Bourgouin, T. Vadeboncœur, W. Crépeau, S. Facette, Chs. Meilleur, Louis Asselin, Ed. Beauchamp, Herm. Chamberland, Adolphe Collard et J. A. Alarie. Le moteur et secondeur de cette motion faisant partie du dit comité.

Ce comité s'est réuni dimanche, le 11 décembre 1898, à la résidence de M. J. A. Déniger, et a adopté les articles suivants, sujets à l'approbation des membres du club à la prochaine séance régulière :

Devise du Club Libéral de la Partie Est de Montréal : POUR AIDER ET NON DÉTRUIRE.

Art. 1.—Ce Club, fondé le 20 novembre 1898, portera le nom de : CLUB LIBÉRAL DE LA PARTIE EST DE MONTRÉAL.

Art. 2.—Le but de ce club est littéraire et politique. En politique, il soutiendra et défendra le parti libéral.

Art. 3.—Toutes les questions politiques pourront être discutées. Celles se rapportant à blâmer nos chefs, ne seront pas admises.

Art. 4.—Aucune discussions religieuses ou municipales ne seront permises dans le club.

Art. 5.—Chaque sujet de discussion devra être proposé par deux membres, et adopté par la majorité.

Art. 6.—Les membres du club seuls ont le droit de prendre part aux discussions. Les amis ne pourront parler sur les sujets de discussion, motions, etc., qu'avec le consentement de la majorité des membres.

Art. 7.—Pour devenir membre du club, il faudra appartenir au parti libéral.

Art. 8.—Toute personne, désirant se faire admettre membre, devra se faire proposer par au moins deux membres de ce club ; cette demande sera référée au " Comité d'Organisation " qui fera rapport à la séance suivante, et celui qui fera telle demande devra être présent à cette dernière séance ou son consentement par écrit sera exigé pour être admis membre.

Art. 9.—Le Comité d'Organisation se composera de douze membres.

Art. 10.—Les officiers du club seront : Un président, un 1er et 2ème vice-présidents, un secrétaire-archiviste, un assistant-secrétaire-archiviste, un secrétaire-correspondant, un trésorier, un assistant-trésorier, un 1er et 2ème commissaires-ordonnateurs et un bibliothécaire.

Art. 11.—Les élections des officiers auront lieu le premier mercredi de décembre de chaque année. Les officiers entreront en fonctions immédiatement après leurs élections. La nomination et les élections des officiers auront lieu le même jour.

Art. 12.—Les absences des officiers, soit par décès ou résignation, pourront être remplies immédiatement. Tout officier qui s'absentera pendant trois séances consécutives, sans donner de raisons valables, pourra immédiatement être remplacé.

Art. 13.—Tous membres de ce club seront éligibles à devenir officiers sur proposition de deux membres.

Art. 14.—Le président du club présidera les assemblées, y maintiendra le bon ordre et le décorum. Il veillera à ce que les officiers et les membres s'acquittent de leurs devoirs respectifs. Il proclamera le résultat des votes et de toutes autres décisions. Il ne prendra aucune part aux discussions, et ne fera ni appuiera aucune proposition sans laisser son siège. Il ne votera qu'en cas de partage égal des voix. Un membre pourra en appeler à l'assemblée de la décision du président.

Art. 15.—En l'absence du président, le 1er vice-pré-

sident, et en l'absence de ce dernier, le 2ème vice-président, aura les mêmes priviléges et devoirs que le président.

Art. 16.—En l'absence du président et des vice-présidents, et en l'absence également du secrétaire-archiviste et de son assistant, on pourra élire un président ou un secrétaire temporaire, et tel officier aura les mêmes priviléges que l'officier qu'il remplacera.

Art. 17.—Le secrétaire-archiviste tiendra un livre dans lequel seront écrits les procès-verbaux des séances. Il enrégistrera les noms, prénoms et adresses des membres du club.

Art. 18.—L'assistant-secrétaire remplacera le secrétaire en son absence.

Art. 19.—Le secrétaire-correspondant fera toute la correspondance concernant le club.

Art. 20.—Le trésorier devra tenir compte des fonds du club. Il devra faire un rapport tous les trois mois.

Art. 21.—Le bibliothécaire devra tenir un régistre de tous les livres en sa possession, et veillera à leur bon ordre.

Art. 22.—Toute personne admise comme membre, qui changera dans la suite de politique ou qui compromettera les intérêts du club ou du parti sera exclue du club.

Art. 23.—Aucun des membres n'aura le droit de

parler plus de deux fois sur la même question sans le consentement du président.

Art. 24.—Tout membre qui pendant les séances se servira d'un langage inconvenant, après avoir été rappelé à l'ordre pendant trois fois, s'il s'y refuse, sera rayé de la liste des membres.

Art. 25.—Les motions, pour quelque genre que ce soit, devront être écrites avant d'être présentées, et porter les noms des proposeurs.

Art. 26.—Toute motion visant l'amendement d'un article de la constitution ne devra être faite qu'une fois par année, dans le courant du mois de janvier.

Art. 27.—Un avis devra être donné pour toute motion ayant pour but d'amender la constitution à la séance précédant celle où cette motion sera prise en considération.

Art. 28.—Un avis devra aussi être donné pour toute motion visant l'expulsion d'un membre ; dans ce cas ce membre devra être notifié.

Art. 29.—Le vote pourra être pris au bulletin secret d'après l'appel nominal, on pourra le prendre aussi en faisant lever et asseoir les membres de leurs sièges. Dans le cas où le vote serait au bulletin secret, deux scrutateurs pourront être nommés dans l'assemblée sur proposition de deux membres.

Art. 30.—Les assemblées seront tenues le mercredi de chaque semaine, à 8 heures p. m., et le quorum sera de quinze membres.

Art. 31.—Six membres du club pourront faire con-

voquer une séance extraordinaire en présentant une requête signée au président ou à son remplaçant ; sur le refus du président, ou en son absence, ces six membres pourront convoquer cette réance sous leurs propres signatures.

Art. 32.—Les diverses matières devront être soumises aux membres pendant les séances dans l'ordre suivant :

1o. Appel nominal des officiers, en prenant note des absents.

2o. Lecture et adoption du procès-verbal de la séance précédante.

3o. Rapports.

4o. Interpellations.

5o. Motions et avis de motions.

6o. Remarques dans l'intérêt du club.

7o. Choix du sujet de discussion et inscription des discutants.

8o. Choix d'un conférencier pour la prochaine séance.

9o. Conférence et déclamation.

10o. Discussion.

(Adoptée à la séance régulière du club, ce 14ème jour de décembre 1898.)

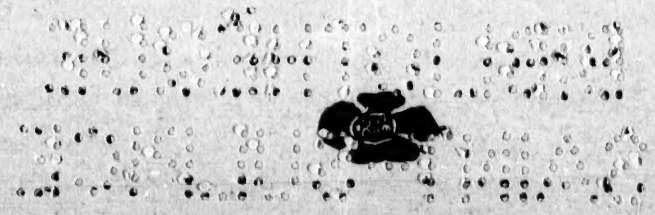

"La Patrie"

LE
SEUL
JOURNAL
OFFICIEL
DU . .
PARTI
LIBERAL
A . . . .
MONTREAL

Publiée à
8, 16 et
24 Pages

BUREAUX :
77, 79 & 81 Rue St-Jacques
. . MONTREAL . .